



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2200**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Jonquerettes (84)**

n°saisine CU-2019-2200  
n°MRAe 2019DKPACA76

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2200, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Jonquerettes (84) déposée par la commune de Jonquerettes, reçue le 17/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Jonquerettes, de 257 ha, compte 1 462 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit un taux de croissance annuel de 1,2 % à l'horizon 2020 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objectif la suppression de toute mention faite au coefficient d'occupation des sols, remplacé par un coefficient d'emprise au sol (CES), et l'adaptation du règlement en conséquence ;

Considérant que les CES maximum ont été définis pour permettre une optimisation de l'occupation du sol tout en encadrant la densité de chaque zone, notamment :

- 40 % en zone UB (vocation résidentielle),
- 30 % en zone UC (dominante habitat, principalement de type individuel),
- 20 % en zone UD1 et 10 % en zone UD2, la zone UD étant de densité faible, à dominante d'habitat individuel,
- dans les zones à urbaniser, 30 % en zone 1AUHa et 1AUHb1, 60 % en zone 1AUHb2 et 35 % en zone 1AUHb3 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification a également pour objectif d'intégrer dans le règlement la possibilité de réaliser des extensions et des annexes pour une trentaine d'habitations existantes en zone agricole (160 ha), y compris pour celles non liées à une activité agricole ;

Considérant que la modification met en œuvre l'orientation 1.1.2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) « encadrer l'urbanisation non liée à la production agricole » ;

Considérant que les conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et annexes ont été définies conformément à la doctrine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) ;

Considérant que le règlement vise à garantir le maintien du potentiel agricole avec extensions et annexes sur des espaces déjà urbanisés et en évitant l'éparpillement des constructions à l'ensemble de l'unité foncière pour limiter l'impact paysager et écologique ;

Considérant qu'il n'existe aucune construction en zone naturelle ;

Considérant que la modification consiste à des ajustements mineurs du règlement écrit et des rectifications d'erreurs matérielles sur le plan de zonage ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-32 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme sur la commune de Jonquerettes (84) est retirée.

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Jonquerettes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

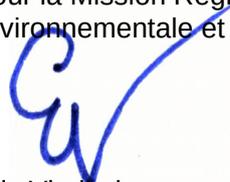
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Vindmian', is written over a faint rectangular stamp area.

Eric Vindmian

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3